



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOGEMENTS D'HABITATION

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

-

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Monsieur le 1^{er} adjoint en charge des finances, de l'économie, des commerces et l'emploi indique au conseil municipal que la loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle taxe sur la vacance des logements d'habitation (TVLH) qui fusionne les anciennes TLV (taxe sur les logements vacants) perçue par l'Etat et la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) perçue par les collectivités l'ayant instituée.

Il indique que la nouvelle TVLH est due pour les logements vacants au 01 janvier d'imposition :

- De plein droit pour les logements situés dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (zones tendues dont la liste est fixée par arrêté)
- Facultative pour les communes qui ne sont pas en zone tendue : la commune de Crolles n'étant pas en zone tendue, une délibération est nécessaire pour instituer cette taxe.

Il précise les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, en indiquant, qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements résultants sont à la charge de la commune.

L'institution de la taxe, objet de la présente, doit intervenir avant le 1^{er} octobre. Le taux sera quant à lui fixé par une délibération ultérieure, dans la limite de 50 %.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention) décide :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des logements d'habitation,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (M. AYACHE)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.